

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE GANSHOREN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Lionel Van Damme, *Président* ;  
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;  
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;  
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Fischer, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;  
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

**Excusés**

Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

**Séance du 23.11.23**

---

**#Objet : Règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales - Modification #**

---

Séance publique

**Finances**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales - Modification;

Considérant qu'il serait opportun d'abroger l'article 6 au regard de la volonté d'encourager les paiements électroniques;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (loi du 13 avril 2019 – Moniteur Belge du 30 avril 2019) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE :**

1. D'approuver le règlement (adapté) ci-après :

**Chapitre 1 : établissement**

**Article 1 :**

§1<sup>er</sup>. Il y a des taxes recouvrées par voie de rôle et des taxes perçues au comptant. Les taxes recouvrées par voie de rôle sont reprises dans un rôle. Les taxes perçues au comptant sont payables contre remise d'une preuve de paiement.

§2. Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la commune qui a établi la taxe ;
- 2° le nom, ou le prénom ou la dénomination sociale et l'adresse du redevable ;
- 3° la date et la dénomination du règlement en vertu duquel la taxe est établie ;
- 4° le fait générateur, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe ainsi que l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte ;
- 5° le numéro d'article ;
- 6° la date du visa exécutoire ;
- 7° la date de l'envoi ;
- 8° la date ultime de paiement.

§3. Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition par l'autorité compétente. Le Receveur assure sans délai l'envoi des avis d'imposition. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

L'avertissement-extrait de rôle comprend, outre les données visées au § 2 :

- la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- la date ultime de paiement ;
- le délai dans lequel une réclamation peut être introduite, la dénomination, l'adresse et les coordonnées de l'instance compétente pour le recevoir, les éventuelles formalités particulières, ainsi que la mention que le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire la demande explicite dans la réclamation.

Le règlement ou une synthèse du règlement sur base duquel la taxe est établie, est soit repris dans l'avertissement-extrait de rôle, soit joint en annexe.

§4. Seul un règlement-taxe en matière de taxes recouvrées par voie de rôle peut prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables.

§ 5. Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice financier au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§ 6. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 7. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

## **Article 2:**

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration dans le chef du redevable, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la commune dispose, à moins que le règlement-taxe ait prévu une autre base.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que

le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé à l'alinéa 2 du présent article l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

Les taxations d'office ne peuvent être enrôlées valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe commise dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§ 2. Le règlement-taxe peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant qu'il fixe. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée d'office.

### **Article 3 :**

Le règlement-taxe peut prévoir l'imposition d'une amende administrative de 500 EUR au maximum pour toute infraction aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 ou du règlement-taxe.

Si une infraction peut être sanctionnée d'une majoration d'impôt, aucune amende administrative supplémentaire ne peut être imposée pour une infraction au règlement-taxe.

Une amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux taxes recouvrées par voie de rôle.

### **Article 4 :**

Le Collège désigne les membres du personnel communal, à l'exception du receveur, qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et des dispositions visées aux articles 2 et 5.

Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 5 :**

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du règlement-taxe, les membres du personnel visés à l'article 4 sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 13. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe à l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel visés à l'article 4, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel visé à l'article 4 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

### **Article 6 :**

~~Tout paiement électronique d'une taxe d'un montant inférieur à 5,00 EUR donnera lieu au paiement de frais supplémentaires s'élevant à 0,16 EUR.~~

## **Chapitre 2 : recouvrement**

**Article 7 :**

§1. A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel est envoyé gratuitement.

§2. Pour tout courrier supplémentaire relatif à la taxe impayée, il est réclamé des frais administratifs de 15,00 EUR par courrier. De plus, il est fait application des règles d'intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'État.

**Article 8 :**

En cas de non-paiement de la taxe, des intérêts et des accessoires, une contrainte est décernée par le Receveur communal. Elle est signifiée par l'exploit d'huissier.

**Article 9 :**

Après la notification visée à l'article 8, le Receveur communal peut faire procéder, par exploit de huissier, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par exploit de huissier. Cette saisie produit ses effets à dater de la signification de l'exploit au tiers saisi. Elle donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le Receveur communal d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire.

**Article 10 :**

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par opposition motivée, formulée par le redevable, avec citation en justice ; cette opposition est faite par un exploit signifié à la Commune, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Chapitre 3 : réclamations****Article 11 :**

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration de taxe ou une amende administrative auprès du Collège, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'exception des sanctions pour incivilité visées à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu lors d'une audition doit en faire la demande dans la réclamation.

§2. Un membre du personnel de la commune spécialement désigné à cet effet par le Collège, à l'exception du Receveur, envoie dans les quinze jours calendrier de l'introduction de la réclamation un accusé de réception au redevable et, le cas échéant, à son représentant, d'une part, et au receveur, d'autre part.

§3. Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, le Collège et toute personne visée au §2 du présent article disposent des pouvoirs d'investigation visés à l'article 4.

§4. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Le cas échéant, le Collège, communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquelles le dossier pourra être consultés. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé au §2 du présent article, par écrit au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège.

Les personnes visées au deuxième alinéa signent le procès-verbal de l'audition. Une copie du procès-verbal de l'audition leur est envoyée par pli recommandé. Elles disposent alors d'un délai de dix jours ouvrables pour faire parvenir cette copie signée à l'administration communale. Passé ce délai, le Collège constate l'absence de signature du procès-verbal dans le délai imparti et prend sa décision sur base du procès-verbal tel qu'envoyé.

§5 Endéans un délai de six mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège statue par une décision motivée. Ce délai de six mois est prolongé de trois mois si l'imposition contestée a été opérée d'office.

Par sa décision, le Collège ne peut pas majorer la taxe, la majoration d'impôt ou l'amende administrative.

La décision du Collège est notifiée, par lettre recommandée, au redevable et, le cas échéant, à son représentant et est également communiquée au Receveur. Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit, ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

§6 Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque tiers auquel une amende administrative est imposée.

#### **Article 12 :**

La décision prise par le Collège ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 11 §5 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de première instance. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais, ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'État sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

#### **Article 13 :**

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, à l'exception de ses articles 43 à 48, sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

#### **Article 14 :**

Le présent règlement est applicable aux taxes communales perçues au comptant à partir du 1er janvier 2024 ou reprises dans des rôles rendus exécutoires à partir de la même date.

2. La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.  
23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,  
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME  
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem